

DECRET N° 84-294 du 23 Juillet 1984

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Claude BABI, Chef Section Enleveur à la Société de Transit et de Consignation du Bénin (SOTRACOB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le Décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales,
- SUR décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 6 Juin 1984,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au camarade Claude BABI, Chef Section Enleveur à la Société de Transit et de Consignation du Bénin (SOTRACOB) et à toutes personnes impliquées dans les détournements constatés.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Raoul OUENDO, du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades :- Octave ROKO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,

- Désiré AHIVODJI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,

- Nassimatou DAMALA, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

- Sodé ASSOGBA, du Ministère des Finances

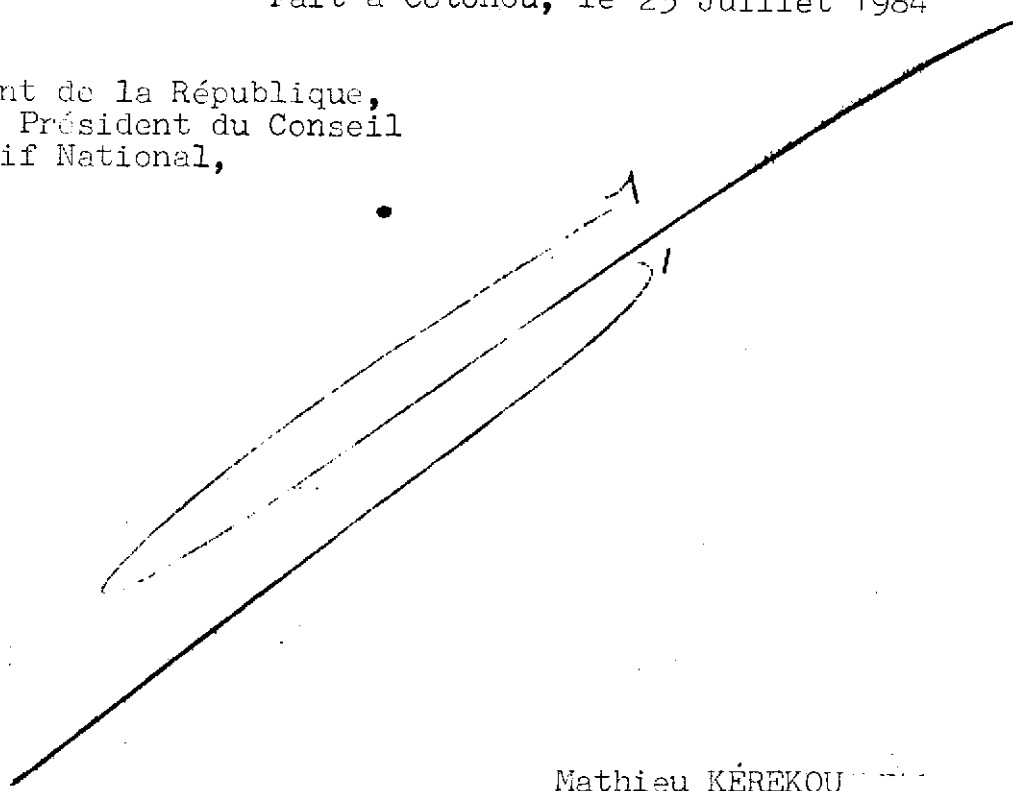
- Adjudant-Chef Pascal AZONSI, des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Adjudant Coffi Pic EKANMIAN, des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Narcisse Raymond ADJAI, du Ministère des Transports et des Communications.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 23 Juillet 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KÉREKOU

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/BRPB 4 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-